



2017 DVD 104 Plan d'actions contre la pollution atmosphérique locale et pour l'amélioration de la qualité de l'air. Nouveau dispositif d'aides.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La qualité de l'air constitue un enjeu de santé publique, particulièrement en zone dense, et figure à ce titre parmi les principales préoccupations des Parisiens. Afin de répondre à cet impératif ainsi qu'aux exigences environnementales, la Ville de Paris a engagé depuis 2001 une action ambitieuse de diversification de l'offre de mobilité en créant des offres de services partagés avec Velib', Autolib' et le Service de Véhicules Partagés (SVP), en ayant pour objectif une offre de transport en commun sans bus diesel d'ici 2025 avec la conversion du parc vers des bus électriques ou GNV, en développant des infrastructures d'avitaillement en énergie, notamment avec les réseaux de bornes de recharge Autolib et Belib et en mettant en place des dispositifs d'aides financières à destination des particuliers et des professionnels.

Dès 2007, vous avez approuvé un dispositif d'aide de trois ans à destination des détenteurs de licences de taxis afin de les inciter à acquérir des taxis hybrides essence émettant moins de 120 g/km de CO₂.

En 2009, vous avez approuvé un dispositif de subventionnement pour l'acquisition d'un vélo ou tricycle à assistance électrique ou d'un deux roues motorisé électrique (équivalent 50 cm³) pour les Parisiens et les commerçants, artisans et réparateurs implantés à Paris, étendu en 2011 aux professionnels des soins à domicile, aux coursiers et livreurs.

En 2015, dans le cadre de l'adoption du plan vélo 2015-2020, vous avez approuvé l'extention du dispositif de subventionnement d'acquisition d'un vélo ou tricycle à assistance électrique à l'acquisition de triporteurs et de vélos cargos sans assistance électrique pour les Parisiens.

Egalement, en 2015, dans le cadre du plan d'actions visant, d'ici 2020, à améliorer fortement la qualité de l'air sur notre territoire par l'effet de mesures combinées d'incitations à l'usage de mobilités plus propres et de restrictions de circulation progressives des véhicules les plus polluants, vous avez approuvé un ensemble de mesures d'accompagnement à destination des Parisiens renonçant à leur voiture pour d'autres modes de déplacement plus vertueux, des jeunes conducteurs parisiens pour les orienter vers des solutions de mobilité partagées, des copropriétés parisiennes désireuses d'installer des abris vélos sécurisés, des copropriétés parisiennes désireuses d'installer des bornes de recharge pour véhicules électriques, des professionnels parisiens et de la petite couronne (départements 92, 93, 94) souhaitant acquérir ou louer (Location Longue Durée, Location Offre d'Achat) un véhicule utilitaire électrique ou GNV.

De plus, vous avez approuvé un dispositif d'aide à destination des détenteurs de licences de taxis parisiens afin de les inciter à acquérir ou louer (LLD ou LOA) des taxis hybrides rechargeables essence émettant moins de 61 g/km de CO2 ou des taxis électriques.

En 2016, vous avez approuvé un élargissement des mesures d'accompagnement afin d'améliorer fortement la qualité de l'air sur notre territoire, soit inclure les deux roues-motorisés dans le dispositif d'encouragement à l'abandon du véhicule personnel, inciter l'ensemble des habitats collectifs parisiens à s'équiper d'abris vélos sécurisés, accompagner l'ensemble des habitats collectifs parisiens à installer des points de recharge pour véhicules électriques.

Ainsi, à ce jour, le dispositif d'aides permet donc à la Ville d'accompagner :

- Les chauffeurs de taxis parisiens pour l'acquisition d'un taxi électrique, hydrogène ou hybride rechargeable,
- Les très petites entreprises pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire électrique, hydrogène ou GNV,
- Les gestionnaires d'habitats collectifs pour l'installation d'abris vélos ou de bornes de recharges pour véhicules électriques,
- Les commerçants, artisans, réparateurs, coursiers, livreurs, professionnels des soins à domicile pour l'acquisition d'un vélo ou tricycle à assistance électrique ou d'un deux roues motorisés électrique,
- Les particuliers pour l'acquisition d'un vélo ou tricycle à assistance électrique, d'un triporteur ou vélo cargo sans assistance électrique, d'un deux roues motorisés électrique,
- Les particuliers renonçant à leur voiture pour un vélo, les transports en commun, Velib' ou Autolib,
- Les jeunes particuliers venant de passer leur permis de conduire et souhaitant découvrir Autolib'.

Dans le cadre du projet visant à améliorer fortement la qualité de l'air sur notre territoire et afin de renforcer l'accompagnement des particuliers et des professionnels vers des solutions de mobilité durable, je vous propose de faire évoluer le dispositif d'aides en maintenant des aides existantes tout en les renforçant et en ajoutant de nouvelles aides.

Ce nouveau dispositif d'aides permettra de mieux accompagner :

- Les chauffeurs de taxis parisiens souhaitant acquérir un taxi hybride rechargeable essence, un taxi électrique ou hydrogène car le dispositif est maintenant ouvert aux véhicules d'occasion, et les dispositions de financement en LOA ou LLD sont élargies ; une aide pour l'installation de bornes de recharge à domicile est proposée, la recharge sur les bornes de recharge du réseau de la Ville de Paris Belib est gratuite pendant un an.
- Les gestionnaires d'habitats collectifs souhaitant installer des abris vélos ou des bornes de recharges pour véhicules électriques car les aides sont élargies.
- Les professionnels souhaitant acquérir ou louer (LLD, LOA) un véhicule utilitaire électrique, hydrogène ou GNV car le dispositif est étendu aux PME, la nécessité de rendre un véhicule thermique est supprimée et l'aide est maintenant valable pour l'acquisition de VAE, de dispositif d'assistance électrique pour vélo, de vélos cargos, de triporteurs, de deux roues

motorisées électriques, de voitures écoles, d'autocars et de dispositifs antipollution pour les bateaux.

- Les particuliers souhaitant acquérir des cycles car le dispositif permettant d'acquérir un vélo ou tricycle à assistance électrique, un triporteur ou vélo cargo sans assistance électrique est maintenu et étendu à l'acquisition d'un dispositif d'assistance électrique pour vélo, et le montant de l'aide est augmenté pour le vélo cargo.
- Les particuliers souhaitant remplacer leur deux roues motorisé thermique par un modèle électrique.
- Les particuliers renonçant à leur voiture ou deux roues motorisé car le dispositif est élargi, et permet d'accéder à un bouquet de services composé au plus de 3 systèmes de mobilités à choisir parmi des abonnements pour les transports en commun, Velib', Autolib' et une aide pour l'acquisition d'un cycle.
- Les particuliers venant d'obtenir leur permis de conduire et souhaitant découvrir les systèmes de mobilités partagées car le dispositif est élargi, en plus d'Autolib', à Velib'.

Enfin pour améliorer la lisibilité du dispositif, ces aides sont regroupées en 7 actions se présentant comme suit :

- 1 - Encourager la pratique du vélo, pour les particuliers parisiens,
- 2 – Encourager la dépollution du parc de deux roues motorisés, pour les particuliers parisiens,
- 3 - Encourager l'utilisation de véhicules « propres » tels que les cycles, les deux roues motorisés, les véhicules utilitaires, les autocars et les bateaux, pour les professionnels (Paris et au-delà selon le type d'aide décrit en 3 ci-après),

- 4 - Encourager l'acquisition de taxis hybrides rechargeables essence, électrique ou hydrogène, pour les chauffeurs de taxis parisiens,
- 5 - Encourager l'abandon d'un véhicule personnel pour des solutions alternatives de mobilité, les transports en commun ou le vélo, pour les particuliers parisiens,
- 6 - Encourager les primo conducteurs parisiens à utiliser des services de mobilité partagée, pour les particuliers,
- 7 - Aider l'ensemble des habitats collectifs situés sur le territoire parisien à s'équiper de bornes de recharges pour véhicules électriques.

1 - Encourager la pratique du vélo pour les particuliers

1.1 – Acquisition de cycles

Pour l'acquisition de vélo à assistance électrique, de vélo cargo à assistance électrique ou non, de dispositif permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance le montant de l'aide est fixé à 33 % du prix total HT avec les plafonnements suivants :

- 400 € pour un vélo à assistance électrique (VAE),
- 600 € pour un vélo cargo à assistance électrique ou non,
- 400 € pour un dispositif d'assistance électrique permettant de transformer un vélo sans assistance en vélo avec assistance. Le dispositif devra se couper au-delà de 25 km/h et devra répondre aux mêmes exigences que l'assistance disponible sur les VAE.

Ces dispositions sont valables pour un véhicule ou un dispositif d'assistance électrique neuf.

Ces aides sont destinées aux Parisiens, une aide par personne, renouvelable au bout de 3 ans.

1.2 - Aider l'ensemble des habitats collectifs parisiens à s'équiper d'abris vélos sécurisés

Un des freins identifiés pour le développement de la pratique du vélo concerne le remisage en toute sécurité des vélos personnels. De ce fait la Ville de Paris souhaite accompagner les copropriétés désireuses d'installer des abris vélos sécurisés à usage de l'ensemble des copropriétaires et résidents de l'immeuble.

L'abri vélos devra être doté d'un accès sécurisé (clé, digicode, etc), protéger les vélos des intempéries et contenir des points d'accroche pour les cadenas des vélos entreposés.

Les travaux d'installation et les équipements seront financés à hauteur de 50 % du montant total HT, plafonnés à 2 000 €.

2 - Encourager la dépollution du parc de deux roues motorisés pour les particuliers

Afin de réduire le nombre de deux roues motorisés thermique il est proposé, à destination des particuliers, une aide dont le montant est fixé à 33 % du prix total HT plafonné à 400 €.

Cette disposition est valable pour un véhicule neuf, catégories de véhicules L1e et L2e définies dans le code de la route, dont la puissance du moteur est supérieure ou égale à 2 kW.

Cette aide est destinée aux parisiens détenant un deux roues motorisés thermique depuis au moins 1 an et souhaitant le remplacer par un modèle électrique, une aide par personne, renouvelable au bout de 3 ans.

3 - Encourager l'utilisation de véhicules « propres » pour les professionnels

Afin de ne pas pénaliser l'activité économique de la métropole il est proposé, à destination des professionnels, un dispositif d'aides permettant :

- l'acquisition ou la location d'un véhicule utilitaire (véhicule léger ou poids lourds) électrique, hydrogène ou GNV,
- l'acquisition ou la location d'un deux roues motorisés électrique,
- l'acquisition ou la location de vélo à assistance électrique, de vélo cargo ou triporteur avec ou sans assistance électrique, de dispositif permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo à assistance,
- l'acquisition d'un système de dépollution pour les moteurs de bateaux fonctionnant au fuel ou au gazole,
- l'acquisition d'un moteur à énergie alternative, différente de l'essence, du gazole ou du fuel, pour les bateaux,
- l'acquisition ou la location d'un autocar électrique, hydrogène ou GNV,
- l'acquisition d'une voiture-école électrique.

3.1 - Acquisition ou location de véhicules utilitaires électriques, hydrogènes, GNV

Ces différentes aides sont destinées aux auto-entrepreneurs, aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) comptant au plus 50 salariés, enregistrées à Paris, dans le Val de Marne, en Seine Saint Denis, dans les hauts de Seine.

Toutes les catégories de professionnels sont éligibles à ces aides.

Le nombre d'aides est limité à 1 par an pour les auto-entrepreneurs et à 5 par an pour les TPE et PME.

Pour ces véhicules, le montant forfaitaire de l'aide est fixé à :

- 1 000 € HT pour un véhicule à quatre roues conçu pour le transport de marchandises, électrique, hydrogène ou GNV ; catégories de véhicules L6e-BU et L7e-CU définies dans le code de la route ;
- 6 000 € HT pour un véhicule utilitaire léger électrique, hydrogène ou GNV dont le poids total autorisé en charge est strictement inférieur à 3,5 t ; véhicules terrestres de genre véhicules utilitaires dont les codes nationaux (colonne J1 de la carte grise) sont CTTE, VTSU, VASP, Deriv-VP ;
- 9 000 € HT pour un poids lourd électrique, hydrogène, ou GNV dont le poids total autorisé en charge est strictement supérieur à 3,5 t ; véhicules terrestres de genre véhicules utilitaires dont le code national (colonne J1 de la carte grise) est CAM.

Ces dispositions sont conservées si le professionnel préfère, plutôt qu'une acquisition, opter pour un contrat de location longue durée (LLD) ou un contrat de location avec option d'achat (LOA), d'une durée d'au moins 24 mois.

Ces dispositions sont valables pour un véhicule neuf.

3.2 - Acquisition ou location de deux roues motorisés électriques

Cette aide est destinée aux auto-entrepreneurs, aux très petites entreprises et aux petites et moyennes entreprises comptant au plus 50 salariés, enregistrées à Paris.

Le nombre d'aides est limité à 1 par an pour les auto-entrepreneurs et à 5 par an pour les TPE et PME.

Pour un deux roues motorisés, catégories de véhicules L1e et L2e définies dans le code de la route dont la puissance du moteur est supérieure ou égale à 2 kW, 33 % du prix HT plafonné à 400 € pour l'acquisition ou la location (LLD/LOA).

Ces dispositions sont conservées si le professionnel préfère, plutôt qu'une acquisition, opter pour un contrat de location longue durée (LLD) ou un contrat de location avec option d'achat (LOA), d'une durée d'au moins 24 mois.

Ces dispositions sont valables pour un véhicule neuf.

De plus, afin d'inciter les entreprises situées à Paris utilisant des flottes de deux roues motorisées ou VAE à batterie amovible à organiser la recharge des batteries dans de bonnes conditions, une aide représentant 50 % du coût des travaux plafonné à 2 000 €HT pour l'installation d'un espace coupe feux aménagé pour réaliser la recharge de batteries des deux roues électriques.

3.3 - Acquisition ou location de cycles

Ces différentes aides sont destinées aux auto-entrepreneurs, aux très petites entreprises et aux petites et moyennes entreprises comptant au plus 50 salariés, enregistrées à Paris.

Toutes les catégories de professionnels excepté les vendeurs de deux roues motorisés et les vendeurs de cycles sont éligibles à ces aides.

Le nombre d'aides est limité à 1 par an pour les auto-entrepreneurs et à 5 par an pour les TPE et PME.

Pour ces véhicules, l'aide est de 33 % du montant total HT avec les plafonnements suivants :

- 400 € pour un vélo à assistance électrique,
- 600 € pour un vélo cargo à assistance électrique ou non,
- 1 200 € pour un triporteur à assistance électrique ou non,
- 400 € pour un dispositif d'assistance électrique permettant de transformer un vélo sans assistance en vélo avec assistance. Le dispositif devra se couper au-delà de 25 km/h et devra répondre aux mêmes exigences que l'assistance disponible sur les VAE.

Ces dispositions sont conservées si le professionnel préfère, plutôt qu'une acquisition, opter pour un contrat de location longue durée (LLD) ou un contrat de location avec option d'achat (LOA), d'une durée d'au moins 24 mois.

Ces dispositions sont valables pour un véhicule neuf.

3.4 - Dépollution des moteurs de bateaux

Cette aide est octroyée :

- pour le transport de marchandises, aux compagnies de transport de marchandises et artisans bateliers ayant un contrat régulier avec un professionnel implanté à Paris,
- pour le transport de personnes, aux compagnies de transports de passagers réalisant du transport fluvial de voyageurs sur le bief parisien de la Seine, le canal de l'Ourcq, le canal Saint Denis, le canal Saint Martin, enregistrées en Ile de France (départements 75, 91, 92, 93, 94, 78, 77)

Le nombre d'aides est limité à 5 par entreprise et par an.

Pour l'acquisition d'un système de dépollution à destination des moteurs de bateaux fonctionnant au fuel ou au gazole, le montant de l'aide est fixé à 33 % du prix total plafonné à 1 200 €HT.

Pour l'acquisition d'un moteur à énergie alternative à destination des bateaux fonctionnant au fuel ou au gazole, le montant de l'aide est fixé à 33 % du prix total plafonné à 9 000 €HT.

3.5 - Acquisition ou location d'autocars électriques, hydrogène, GNV

Cette aide est octroyée aux entreprises réalisant du transport de personnes en autocar (code NAF 4939B - Autres transports routiers de voyageurs) comptant au plus 150 salariés, enregistrés en Ile de France (départements 75, 91, 92, 93, 94, 78, 77).

Ces entreprises devront être détentrices d'un statut d'abonné en cours de validité au dispositif « PASS Autocar », sous-catégorie « transport à la demande ».

Le nombre d'aides est limité à 5 par entreprise et par an.

Pour un autocar, poids lourds de plus de 3,5 t, à motorisation électrique, hydrogène ou GNV, acquisition ou location (LLD/LOA) l'aide forfaitaire est de 9 000 €HT.

Ces dispositions sont conservées si le professionnel préfère, plutôt qu'une acquisition, opter pour un contrat de location longue durée (LLD) ou un contrat de location avec option d'achat (LOA), d'une durée d'au moins 24 mois.

Ces dispositions sont valables pour un véhicule neuf.

3.6 - Acquisition ou location de véhicules électriques pour les auto écoles

Cette aide est destinée aux auto-écoles comptant au plus 50 salariés, enregistrées à Paris.

Le nombre d'aides est limité à 1 par auto école

Pour un véhicule électrique à double commande à destination d'auto écoles, acquisition ou location (LLD/LOA), l'aide forfaitaire est de 6 000 €HT.

Ces dispositions sont conservées si le professionnel préfère, plutôt qu'une acquisition, opter pour un contrat de location longue durée (LLD) ou un contrat de location avec option d'achat (LOA), d'une durée d'au moins 24 mois.

Ces dispositions sont valables pour un véhicule neuf.

4 - Encourager l'usage de taxis hybrides rechargeables essence, électriques ou hydrogènes, pour les détenteurs de licence de taxi parisien

4.1 – Acquisition ou location (LLD/LOA) d'un taxi hybride rechargeable, électrique ou hydrogène

Afin d'encourager les artisans taxis et entreprises détenteurs de licence de taxis parisiens désireux de s'équiper d'un taxi « propre », neuf ou d'occasion, répondant aux critères suivants :

- Véhicule hybride rechargeable essence émettant moins de 61 g/km de CO₂ et capable de rouler au moins 30 km en électrique (cycle NEDC),
- Véhicule électrique,
- Véhicule hydrogène,

il est proposé une aide d'un montant forfaitaire de 4 000 € pour un véhicule neuf hybride rechargeable et de 6 000 € pour un véhicule neuf électrique ou hydrogène.

Ces aides sont minorées de 50 % pour des véhicules d'occasion hybrides rechargeables essence ou électriques/hydrogènes soit 2 000 € et 3 000 €. Les véhicules d'occasion doivent être immatriculés depuis au moins 12 mois.

Ces dispositions sont conservées si le titulaire de la licence préfère, plutôt qu'une acquisition, opter pour un contrat de location longue durée (LLD) ou un contrat de location avec option d'achat (LOA), d'une durée supérieure ou égale à 36 mois ou pour un contrat de location (LLD, LOA ou autre) d'une durée basée sur le kilométrage maximum garanti par le constructeur automobile, et qui dans ce cas pourra être inférieure à 36 mois. L'aide sera versée en deux fois : 50 % à la signature de la convention par les deux parties et sur présentation du contrat de location signé et 50 % sur présentation de la 24^{ème} quittance mensuelle du loyer du véhicule ou sur présentation d'un document indiquant que les 2 tiers du kilométrage garanti par le constructeur sont atteints.

Le nombre d'aides est de 5 par an et par détenteur de licence pour les véhicules électriques et hydrogènes et d'1 aide pour les véhicules hybrides rechargeables essence.

Le nombre d'aides ne peut pas dépasser le nombre de licences détenues.

Les véhicules devront être agréés par la Préfecture de Police.

4.2 – Installation d'une borne de recharge dans une copropriété

L'aide décrite au chapitre 7.1 « Installation d'un pré-équipement électrique permettant l'installation de bornes de recharge » est accessible aux syndicats de copropriété gérant l'immeuble où le chauffeur de taxi stationne son taxi, dans les départements d'Ile de France autres que le département de Paris.

4.3 – Accès au réseau de bornes de recharge Belib'

Les chauffeurs de taxis parisiens pourront accéder gratuitement aux bornes de recharge du réseau Belib situées à Paris dans les conditions suivantes :

- valable 1 an à partir de l'inscription au service Belib', 1 fois,
- recharge limitée à 1 heure par session,
- cumul des recharges plafonné à 200 € sur 365 jours consécutifs.

5 - Encourager l'abandon d'un véhicule personnel pour des solutions alternatives de mobilité, pour les particuliers

Afin d'inciter les Parisiens à abandonner leur véhicule et à utiliser des solutions de mobilités alternatives, un bouquet de mobilités plafonné à 600 € HT et 3 aides est proposé.

Les aides suivantes sont proposées :

- la prise en charge d'un abonnement annuel permettant d'utiliser les transports en commun franciliens (pass navigo annuel), plafonnée à 400 € HT,
- la prise en charge d'un abonnement annuel au service Velib',
- la prise en charge d'un abonnement annuel Autolib' plafonnée à 50 % et un crédit de 50 € HT de trajets,
- la prise en charge de l'acquisition d'un vélo avec ou sans assistance électrique, soit un forfait de 400 € HT. En complément de cette aide forfaitaire, s'ajoute une aide de 33 % du prix HT plafonné à 400 € pour un vélo à assistance électrique,
- la prise en charge d'un vélo cargo avec ou sans assistance électrique, soit un forfait de 600 € HT,
En complément de cette aide forfaitaire, s'ajoute une aide de 33 % du prix HT plafonné à 600 € pour un vélo cargo avec ou sans assistance électrique.

Pour un an, il est possible de combiner jusqu'à trois aides et pour en bénéficier il est nécessaire d'abandonner l'un des véhicules suivants :

- Véhicule particulier essence répondant aux normes Euro1 et antérieures, immatriculés avant le 1^{er} janvier 1997, soit les véhicules sans vignettes et disposant des vignettes Crit'Air 5 et 4,
- Véhicule particulier diesel répondant aux normes Euro2 et antérieures, immatriculés avant le 1^{er} janvier 2001, soit les véhicules sans vignettes et disposant des vignettes Crit'Air 5 et 4,

- Deux roues motorisés immatriculés avant le 30 juin 2004, soit les véhicules sans vignettes et disposant de la vignette Crit'Air 4.

6 - Encourager les primo conducteurs à utiliser des services de mobilité partagée

La Ville de Paris souhaite inciter les primo conducteurs parisiens à utiliser des solutions alternatives à la possession d'un véhicule particulier motorisé. Pour ce faire il est proposé aux conducteurs parisiens venant d'obtenir leur permis de conduire de découvrir :

- le service Autolib', soit une réduction de 50 % sur l'abonnement annuel Autolib' et un crédit de 50 € HT de trajets,
- le service Velib', soit le montant de l'abonnement annuel.

Une personne peut cumuler ces deux mesures, une fois.

7 - Aider l'ensemble des copropriétés parisiennes à s'équiper de bornes de recharges pour véhicules électriques

Un des freins identifiés au développement de la mobilité électrique, pour les particuliers comme pour les professionnels, concerne l'installation d'une borne de recharge « à domicile » pour les véhicules électriques 2 ou 4 roues.

7.1 – Installation d'un pré-équipement électrique permettant l'installation de bornes de recharge

Afin de faciliter l'installation de bornes de recharge dans les copropriétés parisiennes équipées de parking la Ville de Paris souhaite subventionner l'installation d'un pré-équipement permettant aux copropriétaires d'installer leur borne de recharge.

Les travaux électriques doivent être liés à l'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables et ce pré-équipement pourra comprendre :

- la création d'un point de livraison (PDL) en énergie,
- la pose de tableaux divisionnaires électriques raccordés au tableau général basse tension (TGBT),
- la fourniture et la pose de la centrale de gestion des consommations permettant le pilotage des bornes et la transmission des données de consommation électrique individuelle par modem,
- une infrastructure électrique de type BUS.

L'aide est de 50 % du montant total HT des travaux, plafonnée à 4 000 € par copropriété.

L'aide est à destination des syndicats d'immeubles et des bailleurs sociaux

7.2 – Installation de bornes de recharges partagées

La Ville de Paris souhaite aider les copropriétés mettant en place des bornes de recharges partagées, à l'usage des résidents ou de visiteurs.

Pour les travaux et la fourniture de bornes, l'aide est de 50 % du montant total HT des travaux, avec une subvention plafonnée à 500 € HT par point de charge, dans la limite de 4 points de charge par habitat collectif.

L'aide est à destination des syndicats d'immeubles et des bailleurs sociaux.

Toutes les aides de la Ville de Paris sont cumulables avec d'autres aides.

Je vous demande de m'autoriser à signer toutes les conventions correspondantes à ce nouveau dispositif d'aides qui débutera à échéance des dispositifs existants soit à partir du 1^{er} janvier 2018.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris

2017 DVD 104-1 Aide financière à la mobilité pour les personnes domiciliées à Paris, propriétaires d'un véhicule motorisé, renonçant à leur véhicule.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la délibération 2013 DVD 240 des 16, 17 et 18 décembre 2013 relative au dispositif de subvention pour l'achat de cyclomoteurs électriques et de vélos à assistance électrique ;

Vu la délibération 2015 DVD 99 des 13 et 14 avril 2015 relative au programme vélo 2015-2020, aux demandes des subventions correspondantes auprès du Conseil régional d'Ile de France, à la subvention pour l'achat de vélos triporteurs et de vélos cargos sans assistance électrique ;

Vu la délibération 2015 DVD 106-1 des 9, 10 et 11 février 2015 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu la délibération 2016 DVD 88-1 des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer des conventions d'aides financières avec les personnes physiques domiciliées à Paris, propriétaires d'un véhicule motorisé, renonçant à leur véhicule ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère

Article 1 : Est complétée l'aide financière à la mobilité pour les personnes physiques domiciliées à Paris, propriétaires d'un véhicule motorisé, renonçant à leur véhicule.

Article 2 : Cette aide est octroyée aux personnes physiques, domiciliées à Paris, pouvant justifier de l'abandon d'un véhicule répondant à une des catégories suivantes :

- Véhicule particulier essence répondant aux normes Euro1 et antérieures, immatriculés avant le 1^{er} janvier 1997, soit les véhicules sans vignettes et disposant des vignettes Crit'Air 5 et 4,
- Véhicule particulier diesel répondant aux normes Euro2 et antérieures, immatriculés avant le 1^{er} janvier 2001, soit les véhicules sans vignettes et disposant des vignettes Crit'Air 5 et 4,
- Deux roues motorisés immatriculés avant le 30 juin 2004, soit les véhicules sans vignettes et disposant de la vignette Crit'Air 4.

L'abandon de ce véhicule (vente ou destruction) doit avoir lieu à compter du 1^{er} janvier 2018 pour être éligible.

Article 3 : cette aide peut combiner jusqu'à 3 de ces mesures pendant un an, une fois :

- La prise en charge d'un abonnement annuel permettant d'utiliser les transports en commun franciliens (Pass Navigo annuel), plafonnée à 400 € HT ;
- La prise en charge d'un abonnement annuel au service Velib' ;
- La prise en charge d'un abonnement annuel Autolib', plafonnée à 50 % et un crédit de 50 € HT de trajets ;
- La prise en charge de l'acquisition d'un vélo avec ou sans assistance électrique (2 ou trois roues), soit un forfait de 400 € HT.
En complément de cette aide forfaitaire, l'aide de 33 % du prix total plafonné à 400 € HT pour un vélo à assistance électrique peut se cumuler ;
- La prise en charge de l'acquisition d'un vélo cargo avec ou sans assistance électrique (2 ou 3 roues), soit un forfait de 600 € HT.
En complément de cette aide forfaitaire, l'aide de 33 % du prix total plafonné à 600 € HT pour un vélo cargo avec ou sans assistance électrique peut se cumuler.

L'assistance électrique s'entend au sens de la définition de la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2012 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Article 4 : Le montant de cette aide, pouvant combiner jusqu'à 3 mesures, est plafonné à 600 € HT.

Article 5 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1^{er} janvier 2018 afin d'être éligible.

Article 6 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires. Le modèle est joint en annexe à la présente délibération.

Article 7 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, article 6574, rubrique 822 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris et au chapitre 20, article 20421, rubrique 822 du budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserve des décisions de financement.

2017 DVD 104-2 Aide financière pour les copropriétés désireuses d'installer des abris vélos sécurisés à usage des résidents de l'immeuble

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la délibération 2015 DVD 106-3 des 9, 10 et 11 février 2015 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu la délibération 2016 DVD 88-1 des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer des conventions d'aides financières avec les copropriétés désireuses d'installer des abris vélos sécurisés, à usage de l'ensemble des résidents de l'immeuble ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère

Article 1 : Est reconduite une aide financière visant à aider les copropriétés désireuses d'installer des abris vélos sécurisés, à usage de l'ensemble des résidents de l'immeuble.

Article 2 : Cette aide est octroyée à l'ensemble des habitats collectifs parisiens effectuant des travaux de création d'abris vélos sécurisés dans leurs locaux ou sur leur parcelle.

Article 3 : Le montant de cette aide est fixé à 50% du montant total des travaux d'installation/équipements, avec une subvention plafonnée à 2 000 €HT. Elle sera versée sur présentation des justificatifs adéquats.

Article 4 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1^{er} janvier 2018 afin d'être éligible.

Article 5 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires. Le modèle est joint en annexe à la présente délibération.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 20, article 20422, rubrique 822 du budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserve des décisions de financement.

2017 DVD 104-3 Aide financière pour les copropriétés installant des points de recharge pour véhicules électriques dans leurs locaux.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la délibération 2015 DVD 106-4 des 9, 10 et 11 février 2015 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu la délibération 2016 DVD 88-1 des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer des conventions d'aide financière avec les habitats collectifs pour s'équiper de points de recharge pour véhicules électriques à usage de l'ensemble des résidents de l'immeuble et réaliser les travaux permettant l'installation d'un pré-équipement électrique pour l'installation de bornes de copropriétaires ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est reconduite l'aide financière visant à aider les copropriétés à installer des points de recharge pour véhicules électriques dans leurs locaux.

Article 2 : Cette aide est octroyée à l'ensemble des habitats collectifs parisiens effectuant des travaux pour l'installation d'un pré équipement électrique permettant l'installation de bornes de copropriétaires et pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques à usage collectif, dans leurs locaux ou sur leur parcelle.

Article 3 : Dans le cas d'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques à usage collectif, le montant de cette aide est fixé à 50% du montant total des travaux d'installation/équipements, avec une subvention plafonnée à 500 €HT par point de charge, dans la limite de 4 points de recharge. Elle sera versée sur présentation des justificatifs adéquats.

Article 4 : Dans le cas de travaux pour l'installation d'un pré équipement électrique permettant l'installation de bornes de copropriétaires, le montant de cette aide est fixé à 50% du montant total des travaux avec une subvention plafonnée à 4000 €HT. Elle sera versée sur présentation des justificatifs adéquats. Ce pré équipement pourra comprendre :

- La création d'un point de livraison (PDL) en énergie,
- La pose de tableaux divisionnaires électriques raccordés au tableau général basse tension (TGBT),

- La fourniture et la pose de la centrale de gestion des consommations permettant le pilotage des bornes et la transmission des données de consommation électrique individuelle par modem,
- Une infrastructure électrique de type BUS

Article 5 : Les aides visées précédemment dans les articles 3 et 4 peuvent se cumuler

Article 6 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1^{er} janvier 2018 afin d'être éligible.

Article 7 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires. Le modèle est joint en annexe à la présente délibération.

Article 8 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 20, article 20421, rubrique 821 du budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserve des décisions de financement.

2017 DVD 104-4 Aide financière visant à encourager les primo conducteurs à utiliser des services de mobilité partagée.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la délibération 2015 DVD 106-2 des 9, 10 et 11 février 2015 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu le projet de délibération 2017 DVD 104 des par lequel Madame la Maire de Paris est autorisée à signer des conventions d'aides financières avec les personnes physiques domiciliées à Paris, primo conducteurs, à utiliser des services de mobilité partagée ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère

Article 1 : Est élargie l'aide financière visant à encourager les primo conducteurs à utiliser des services de mobilité partagée.

Article 2 : Cette aide est octroyée aux personnes physiques, domiciliées à Paris, majeures et ayant leur permis de conduire depuis moins d'un an afin de pouvoir découvrir des services de mobilité partagée.

Article 3 : Pour le service Autolib, pendant une année, l'aide est fixé à 50% du montant HT de l'abonnement annuel Autolib et à un crédit de 50 €HT de trajets.

Article 4 : Pour le service Velib, pendant une année, l'aide correspond au montant HT de l'abonnement annuel.

Article 5 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1^{er} janvier 2018 afin d'être éligible.

Article 6 : Une personne peut cumuler ces deux mesures, une fois.

Article 7 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions avec les bénéficiaires, dont le modèle est joint en annexe à la présente délibération.

Article 8 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, article 6574, rubrique 822 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserve des décisions de financement.

2017 DVD 104-5 Aide financière pour les détenteurs de licence de taxi parisien visant à encourager l'usage de taxis hybrides rechargeable essence, électriques ou hydrogène et à installer un pré-équipement électrique pour borne dans les copropriétés qu'ils habitent en Ile de France.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la délibération 2015 DVD 15 G du 23 novembre 2015 relative au subventionnement des titulaires de taxis parisiens pour l'acquisition ou la location d'un véhicule propre à usage professionnel ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer des conventions d'aides financières avec les personnes physiques ou morales détentrices d'une licence de taxi parisien souhaitant acquérir ou louer un taxi hybride rechargeable essence, électrique ou hydrogène et à installer un pré-équipement électrique pour borne dans les copropriétés qu'ils habitent en Ile de France ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est élargie l'aide financière visant à encourager l'usage de taxis hybrides rechargeables essence, électriques ou hydrogène pour les détenteurs de licence de taxi parisien

Article 2 : Cette aide est octroyée à toute personne physique ou morale titulaire d'une ou plusieurs licences de taxi parisien. Le nombre d'aides ne peut pas dépasser le nombre de licences détenues.

Article 3 : Le taxi pourra être acquis ou loué, neuf ou d'occasion, et les véhicules devront être agréés par la Préfecture de Police

Article 4 : Le montant forfaitaire de la subvention est fixé à 4 000€ HT pour un véhicule neuf hybride rechargeable (essence/électrique) capable de parcourir au moins 30 km en électrique (cycle NEDC) et émettant moins de 61 g/km de CO2 et à 2 000 € HT pour le même type de véhicule d'occasion. Le véhicule d'occasion doit être immatriculé depuis au moins 12 mois.

Article 5 : Le montant forfaitaire de la subvention est fixé à 6 000€ HT pour un véhicule neuf électrique et 3 000 € HT pour le même type de véhicule d'occasion. Le véhicule d'occasion doit être immatriculé depuis au moins 12 mois.

Article 6 : Les dispositions sont conservées si le titulaire de la licence préfère, plutôt qu'une acquisition, opter pour un contrat de location longue durée (LLD) ou un contrat de location avec option d'achat (LOA), d'une durée supérieure ou égale à 36 mois ou pour un contrat de location (LLD, LOA ou autre) d'une durée basée sur le kilométrage maximum garanti par le constructeur automobile, et qui dans ce cas pourra être inférieure à 36 mois. Dans ce cas l'aide est calculée sur la base d'un montant HT d'acquisition du véhicule hors option et elle

sera versée en deux fois : 50% à la signature de la convention par les deux parties et sur présentation du contrat de location signé et 50% sur présentation de la 24eme quittance mensuelle du loyer du véhicule ou sur présentation d'un document indiquant que les 2 tiers du kilométrage garanti par le constructeur sont atteints.

Article 7 : L'aide n'est attribuée que dans le cadre d'une convention entre la Ville de Paris et les bénéficiaires et sur présentation des justificatifs nécessaires précisés dans les appels à candidature joints à la présente délibération

Article 8 : Selon les dispositions de l'article 2, il est possible de solliciter l'attribution d'1 subvention par an pour les véhicules hybrides rechargeables et au plus 5 subventions par an pour les véhicules électriques et hydrogènes

Article 9 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1^{er} janvier 2018 afin d'être éligible.

Article 10 : Les chauffeurs de taxis parisiens pourront accéder gratuitement aux bornes de recharge du réseau Belib situées à Paris dans les conditions suivantes :

- valable 1 an à partir de l'inscription au service Belib, 1 fois,
- recharge limitée à 1 heure par session,
- cumul des recharges plafonné à 200€HT sur 365 jours consécutifs.

Article 11 : Les chauffeurs de taxis parisiens, dans les copropriétés lorsqu'ils habitent en Ile de France, pourront accéder à l'aide de la Ville de Paris destinée à favoriser l'installation d'un pré-équipement permettant l'installation de bornes de copropriétaires. Le montant de cette aide est fixé à 50% du montant total des travaux avec une subvention plafonnée à 4000 €HT. Elle sera versée sur présentation des justificatifs adéquats. Ce pré équipement pourra comprendre :

- La création d'un point de livraison (PDL) en énergie,
- La pose de tableaux divisionnaires électriques raccordés au tableau général basse tension (TGBT),
- La fourniture et la pose de la centrale de gestion des consommations permettant le pilotage des bornes et la transmission des données de consommation électrique individuelle par modem,
- Une infrastructure électrique de type BUS

Article 12 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires. Les trois modèles sont joints en annexe à la présente délibération.

Article 13 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, article 2042, rubrique 821 du budget d'investissement et au chapitre 65, article 6574, rubrique 822 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserve des décisions de financement.

2017 DVD 104-6 Aide financière pour les professionnels désirant acquérir un véhicule utilitaire neuf électrique, hydrogène ou GNV.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la délibération 2015 DVD 117 des 16, 17 et 18 mars 2015 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer des conventions d'aides financières avec les professionnels souhaitant acquérir des véhicules utilitaires neufs électriques, hydrogènes ou GNV ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est élargie l'aide financière visant à aider les professionnels à acquérir des véhicules utilitaires électriques, hydrogènes ou GNV.

Article 2 : Cette aide est octroyée aux entreprises enregistrées à Paris, dans le Val de Marne, en Seine- Saint- Denis, dans les Hauts- de- Seine.

Article 3 : Le véhicule doit être neuf.

Article 4 : Le véhicule peut être l'objet d'une acquisition ou d'un contrat de location longue durée ou d'un contrat de location avec option d'achat.

Article 5 : Toutes les catégories de professionnels sont éligibles à ces aides.

Article 6 : L'aide est destinée aux auto-entrepreneurs, aux très petites entreprises (TPE), aux petites et moyennes entreprises (PME) comptant au plus 50 salariés.

Article 7 : Le nombre d'aides est limité à 1 par an pour les auto-entrepreneurs et à 5 par an pour les TPE et PME.

Article 8 : Pour les véhicules suivants le montant de l'aide est forfaitaire :

- 1 000 €HT pour un véhicule à quatre roues conçus pour le transport de marchandises, électrique, hydrogène ou GNV ; catégories de véhicules L6e-BU et L7e-CU définies dans le code de la route ;

- 6 000 €HT pour un véhicule utilitaire léger électrique, hydrogène ou GNV dont le poids total autorisé en charge est strictement inférieur à 3,5T ; véhicules terrestres de genre véhicules utilitaires dont les codes nationaux (colonne J1 de la carte grise) sont CTTE, VTSU, VASP, Deriv-VP ;
- 9 000 €HT pour un poids lourd électrique, hydrogène ou GNV dont le poids total autorisé en charge est strictement supérieur à 3,5T ; véhicules terrestres de genre véhicules utilitaires dont le code national (colonne J1 de la carte grise) est CAM.

Article 9 : Les dispositions sont conservées si le professionnel préfère, plutôt qu'une acquisition, opter pour un contrat de location longue durée (LLD) ou un contrat de location avec option d'achat (LOA), d'une durée d'au moins 24 mois.

Article 10 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1^{er} janvier 2018 afin d'être éligible.

Article 11 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires, dont le modèle est joint en annexe de la présente délibération.

Article 12 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 20, article 20421 du budget d'investissement et au chapitre 65, article 6574, rubrique 822 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserves des décisions de financement

2017 DVD 104-7 Aide financière pour les professionnels désirant acquérir des deux roues motorisés électriques.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la délibération 2013 DVD 240 des 16, 17 et 18 décembre 2013 relative au dispositif de subvention pour l'achat de cyclomoteurs électriques et de vélos à assistance électrique ;

Vu le projet de délibération 2017 DVD 104 des par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer des conventions d'aides financières avec les professionnels souhaitant acquérir des deux roues motorisés électriques ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère

Article 1 : Est élargie l'aide financière visant à aider les professionnels à acquérir des deux roues motorisés électriques.

Article 2 : Cette aide est octroyée aux entreprises enregistrées à Paris.

Article 3 : Le véhicule doit être neuf.

Article 4 : Le véhicule peut être l'objet d'une acquisition ou d'un contrat de location longue durée ou d'un contrat de location avec option d'achat.

Article 5 : Toutes les catégories de professionnels sont éligibles à ces aides.

Article 6 : L'aide est destinée aux auto-entrepreneurs, aux très petites entreprises (TPE), aux petites et moyennes entreprises (PME) comptant au plus 50 salariés.

Article 7 : Le nombre d'aides est limité à 1 par an pour les auto-entrepreneurs et à 5 par an pour les TPE et PME.

Article 8 : Pour un deux roues motorisés, catégories de véhicules L1e et L2e définies dans le code de la route et limité à 45 km/h dont la puissance du moteur est supérieure ou égale à 2 kW, le montant de l'aide est fixé à 33% du prix total plafonné à 400 €HT.

Article 9 : Les dispositions sont conservées si le professionnel préfère, plutôt qu'une acquisition, opter pour un contrat de location longue durée (LLD) ou un contrat de location avec option d'achat (LOA), d'une durée d'au moins 24 mois.

Article 10 : Afin d'organiser la recharge des batteries amovibles des deux roues dans de bonnes conditions, une aide représentant 50% du coût des travaux plafonné à 2 000€HT pour l'installation d'un espace coupe feux aménagé pour réaliser la recharge de batteries des deux roues électriques.

Article 10 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1^{er} janvier 2018 afin d'être éligible.

Article 11 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires, dont le modèle est joint en annexe de la présente délibération

Article 12 : la dépense correspondante sera imputée au chapitre 20, article 20421 du budget d'investissement et au chapitre 65, article 6574, rubrique 822 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserves des décisions de financement

2017 DVD 104-8 Aide financière pour les professionnels désirant acquérir des vélos électriques, des vélos cargos et des triporteurs.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la délibération 2013 DVD 240 des 16, 17 et 18 décembre 2013 relative au dispositif de subvention pour l'achat de cyclomoteurs électriques et de vélos à assistance électrique ;

Vu la délibération 2015 DVD 99 des 13 et 14 avril 2015 relative au programme vélo 2015-2020, aux demandes des subventions correspondantes auprès du Conseil régional d'Ile de France, à la subvention pour l'achat de vélos triporteurs et de vélos cargos sans assistance électrique ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer des conventions d'aides financières avec les professionnels souhaitant acquérir des vélos électriques, des vélos cargos et des triporteurs.

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère

Article 1 : Est élargie l'aide financière visant à aider les professionnels à acquérir des vélos électriques, des vélos cargos et des triporteurs.

Article 2 : Cette aide est octroyée aux entreprises enregistrées à Paris.

Article 3 : Le véhicule doit être neuf.

Article 4 : Le véhicule peut être l'objet d'une acquisition ou d'un contrat de location longue durée ou d'un contrat de location avec option d'achat.

Article 5 : Toutes les catégories de professionnels sont éligibles à ces aides.

Article 6 : L'aide est destinée aux auto-entrepreneurs, aux très petites entreprises (TPE), aux petites et moyennes entreprises (PME) comptant au plus 50 salariés

Article 7 : Le nombre d'aides est limité à 1 par an pour les auto-entrepreneurs et à 5 par an pour les TPE et PME.

Article 8 : Pour les véhicules suivants le montant de l'aide est fixé à 33% du prix total HT avec différents plafonnements :

- 400 €HT pour un vélo à assistance électrique,
- 600 € HT pour un vélo cargo à assistance électrique ou non, 2 ou 3 roues
- 1 200 € HT pour un triporteur à assistance électrique ou non, 2 ou 3 roues
- 400 €HT pour un dispositif d'assistance électrique permettant de transformer un vélo sans assistance en vélo avec assistance. Le dispositif devra se couper au-delà de 25 km/h et devra répondre aux mêmes exigences que l'assistance disponible sur les VAE.

L'assistance électrique s'entend au sens de la définition de la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2012 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler »

Article 9 : Les dispositions sont conservées si le professionnel préfère, plutôt qu'une acquisition, opter pour un contrat de location longue durée (LLD) ou un contrat de location avec option d'achat (LOA), d'une durée d'au moins 24 mois.

Article 10 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1^{er} janvier 2018 afin d'être éligible.

Article 11 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires, dont le modèle est joint en annexe de la présente délibération

Article 12 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 20, article 20421 du budget d'investissement et au chapitre 65, article 6574, rubrique 822 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserves des décisions de financement

2017 DVD 104-9 Aide financière visant à aider les professionnels du transport fluvial à rendre moins polluants les moteurs de bateaux.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le projet de délibération en date _____ par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer des conventions d'aides financières avec les professionnels du transport fluvial souhaitant acquérir des dispositifs pour réduire les émissions de polluants de leurs bateaux ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère

Article 1 : Est créée l'aide financière visant à aider les professionnels à rendre moins polluants les moteurs de bateaux.

Article 2 : Cette aide est octroyée :

- pour le transport de marchandises, aux compagnies de transport de marchandises et artisans bateliers ayant un contrat régulier avec un professionnel implanté à Paris,
- pour le transport de personnes, aux compagnies de transports de passagers réalisant du transport fluvial de voyageurs sur le bief parisien de la Seine, le canal de l'Ourcq, le canal Saint Denis, le canal Saint Martin, enregistrées en Ile de France (départements 75, 91, 92, 93, 94, 78, 77)

dans le cadre de l'acquisition d'un système de dépollution à destination des bateaux fonctionnant au fuel ou au gazole ou d'un moteur à énergie alternative à destination des bateaux fonctionnant au fuel ou au gazole.

Article 3 : Le nombre d'aides est limité à 5 par an et par entreprise

Article 4 : le montant de l'aide pour le système de dépollution est fixé à 33% du prix total plafonné à 1 200 €HT et le montant de l'aide pour le moteur à énergie alternative est fixé à 33% du prix total hors option plafonné à 9 000 €HT.

Article 5 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1^{er} janvier 2018 afin d'être éligible.

Article 6 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires, dont le modèle est joint en annexe de la présente délibération.

Article 7 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 20, article 20421 du budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserves des décisions de financement

2017 DVD 104-10 Aide financière visant à aider les professionnels à acquérir un autocar électrique, hydrogène ou GNV.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer des conventions d'aides financières avec les entreprises réalisant du transport de personnes en autocar souhaitant acquérir un autocar électrique, hydrogène ou GNV ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère

Article 1 : Est créée l'aide financière visant à aider les professionnels à acquérir un autocar électrique, hydrogène, GNV.

Article 2 : Cette aide est octroyée aux entreprises comptant au plus 150 salariés réalisant du transport de personnes en autocar (code NAF 4939B - Autres transports routiers de voyageurs), enregistrées en Ile de France pour l'acquisition ou la location d'un autocar électrique, hydrogène ou GNV.

Article 3 : Ces entreprises devront être détentrices d'un statut d'abonné en cours de validité au dispositif « PASS Autocar », sous-catégorie « transport à la demande »

Article 4 : Le nombre d'aides est limité à 5 par an et par entreprise.

Article 5 : Le véhicule doit être neuf.

Article 6 : Le véhicule peut être l'objet d'une acquisition ou d'un contrat de location longue durée ou d'un contrat de location avec option d'achat.

Article 7 : Le montant de l'aide forfaitaire est de 9 000 €HT.

Article 8 : Les dispositions sont conservées si le professionnel préfère, plutôt qu'une acquisition, opter pour un contrat de location longue durée (LLD) ou un contrat de location avec option d'achat (LOA), d'une durée d'au moins 24 mois.

Article 9 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1^{er} janvier 2018 afin d'être éligible.

Article 10 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires, dont le modèle est joint en annexe de la présente délibération.

Article 11 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 20, article 20421 du budget d'investissement et au chapitre 65, article 6574, rubrique 822 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserves des décisions de financement.

2017 DVD 104-11 Aide financière pour les auto-écoles désirant acquérir un véhicule école électrique.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer des conventions d'aides financières avec les auto-écoles souhaitant acquérir des voitures électriques ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est créée l'aide financière visant à aider les auto-écoles à acquérir un véhicule école électrique.

Article 2 : Cette aide est octroyée aux entreprises enregistrées à Paris .

Article 3 : Le véhicule doit être neuf.

Article 4 : Le véhicule peut être l'objet d'une acquisition ou d'un contrat de location longue durée ou d'un contrat de location avec option d'achat.

Article 6 : L'aide est destinée aux auto-écoles comptant au plus 50 salariés.

Article 7 : Le nombre d'aides est limité à 1 par an et par auto-école.

Article 8 : Le montant de l'aide forfaitaire est de 6 000 €HT.

Article 9 : Les dispositions sont conservées si le professionnel préfère, plutôt qu'une acquisition, opter pour un contrat de location longue durée (LLD) ou un contrat de location avec option d'achat (LOA), d'une durée d'au moins 24 mois.

Article 10 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1^{er} janvier 2018 afin d'être éligible.

Article 11 : La Maire est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires, dont le modèle est joint en annexe de la présente délibération

Article 12 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 20, article 20421 du budget d'investissement et au chapitre 65, article 6574, rubrique 822 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserves des décisions de financement.

2017 DVD 104-12 Aide financière pour les personnes domiciliées à Paris désirant acquérir des cycles.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la délibération 2013 DVD 240 des 16, 17 et 18 décembre 2013 relative au dispositif de subvention pour l'achat de cyclomoteurs électriques et de vélos à assistance électrique

Vu la délibération 2015 DVD 99 des 13 et 14 avril 2015 relative au programme vélo 2015-2020, aux demandes des subventions correspondantes auprès du Conseil Régional d'Ile de France, à la subvention pour l'achat de cycles électriques ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer des conventions d'aides financières avec les personnes physiques domiciliées à Paris souhaitant acquérir des cycles;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est élargie l'aide financière visant à encourager la pratique du vélo

Article 2 : Cette aide est octroyée aux personnes physiques, domiciliées à Paris, pour l'acquisition d'un vélo électrique, d'un vélo cargo à assistance électrique ou non, avec 2 ou 3 roues et d'un dispositif permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance.

Article 3 : Le montant de l'aide est fixé à 33% du prix total avec les plafonnements suivants :

- 400 €HT pour un vélo à assistance électrique,
- 600 € HT pour un vélo cargo à assistance électrique ou non,
- 400€ HT pour un dispositif d'assistance électrique permettant de transformer un vélo sans assistance en vélo avec assistance. Le dispositif devra se couper au-delà de 25 km/h et devra répondre aux mêmes exigences que l'assistance disponible sur les VAE.

L'assistance électrique s'entend au sens de la définition de la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2012 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Article 4 : Le nombre d'aides par personne est limité à 1, tous les 3 ans.

Article 5 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1^{er} janvier 2018 afin d'être éligible.

Article 6 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires. Le modèle est joint en annexe à la présente délibération.

Article 7 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 20, article 20421, rubrique 821 du budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserve des décisions de financement.

2017 DVD 104-13 Aide financière pour les personnes domiciliées à Paris souhaitant remplacer un deux roues thermique par un modèle électrique.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la délibération 2013 DVD 240 des 16, 17 et 18 décembre 2013 relative au dispositif de subvention pour l'achat de cyclomoteurs électriques et de vélos à assistance électrique

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer des conventions d'aides financières avec les personnes physiques domiciliées à Paris souhaitant remplacer leur deux roues motorisé thermique par un modèle électrique ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère

Article 1 : Est modifiée l'aide financière permettant d'acquérir un deux-roues motorisé électrique.

Article 2 : Cette aide est octroyée aux personnes physiques, domiciliées à Paris, pour le remplacement d'un deux-roues motorisé thermique par un modèle électrique de catégories L1e et L2e (limité à 45 km/h) et définies dans le code de la route, dont la puissance du moteur est supérieure ou égale à 2 kW.

Article 3 : Les personnes doivent détenir un deux-roues à moteur thermique depuis au moins 12 mois, le revendre ou le détruire ; catégories de véhicules L1e, L2e, L3e, L4e et L5e.

Article 3 : Le montant de l'aide est fixé à 33% du prix total plafonné à 400 € HT.

Article 4 : Le nombre d'aides par personne est limité à 1, tous les 3 ans.

Article 5 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1^{er} janvier 2018 afin d'être éligible.

Article 6 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires. Le modèle est joint en annexe à la présente délibération.

Article 7 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 20, article 20421, rubrique 821 du budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserve des décisions de financement.